



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021300-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 27 octobre 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « Transport scolaire maternelle, primaire et collègue » et modification des statuts du syndicat intercommunal des Deux Versants

**Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « Transport scolaire maternelle, primaire et collège »
et modification des statuts du syndicat intercommunal des Deux Versants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17-1, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2253 du 8 juillet 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal des Deux Versants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021235-0003 du 23 août 2021 approuvant la prise de compétence mobilité « à l'exception des services auparavant organisés par la région » par la communauté de communes Entre Beauce et Perche et portant modification des statuts ;

Vu la délibération n° 202127 du 30 juin 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal des Deux Versants approuvant le retrait de la compétence « Transport scolaire maternelle, primaire et collège » et la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Entre Beauce et Perche (13/09/2021) et des communes de Bailleau-le-Pin (20/09/2021), Ermenonville-la-Grande (07/09/2021) et Sandarville (28/09/2021) approuvant, à l'unanimité, le retrait de la compétence précitée et la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le retrait de la compétence « Transport scolaire maternelle, primaire et collège » au sein des statuts du syndicat intercommunal des Deux Versants est acceptée.

article 2 : La modification des statuts est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **27 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DEUX VERSANTS

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de Bailleau-le-Pin, Ermenonville-la-Grande et Sandarville, un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES DEUX VERSANTS"

Article 2 : Le syndicat a son siège à la mairie de Bailleau-le-Pin.

Article 3 : Le syndicat a pour objet :

1) dans le domaine scolaire :

- la gestion et l'organisation de la scolarité maternelle et primaire des communes ;
- la gestion de la cantine scolaire intercommunale ;
- l'organisation de tout autre service ayant trait au domaine scolaire.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes, selon les conditions suivantes :

- Bailleau-le-Pin : 5 délégués titulaires + 1 suppléant
- Ermenonville-la-Grande : 3 délégués titulaires + 1 suppléant
- Sandarville : 3 délégués titulaires + 1 suppléant

Le comité syndical élira en son sein le président, un ou plusieurs vice-présidents et deux autres membres qui en constitueront le bureau. Chaque commune désigne un délégué suppléant qui remplace en cas d'absence un délégué titulaire. Un délégué titulaire absent à une réunion peut donner pouvoir à un délégué titulaire ou suppléant de son choix.

Article 6 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre des différentes missions confiées au syndicat. Chaque année, copie des budgets et comptes du syndicat sera adressée aux maires pour communication à leur conseil municipal.

Article 7 - le budget sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes
- les participations et subventions de l'Etat et du département
- les emprunts
- la participation des parents d'élèves
- les dons et legs.

Article 8 : La répartition des dépenses du syndicat s'effectuera selon les critères suivants :

- Dépenses de fonctionnement liées au domaine scolaire, restauration compris :

La contribution des communes sera calculée annuellement proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés sur le secteur du syndicat à la date du 1er janvier de l'exercice.

- Dépenses d'investissement du syndicat :

la contribution des communes aux dépenses d'investissement et frais financiers s'effectuera selon les clés de répartition suivantes :

- 50 % de la dépense au prorata de la population officielle déterminée par le dernier recensement général,
- 25 % de la dépense au prorata de la population scolaire au 1er janvier de l'exercice,
- 25 % de la dépense au prorata du potentiel fiscal de l'exercice précédent.

- Dépenses de fonctionnement autres que scolaires :

Article 9 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Illiers-Combray.